



APPEL A PROJETS 2025 Grand Est

7029A-MAEC API Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Délibérations de la Région 25 CP-1410 du 17 octobre 2025
Direction de l'Economie du vivant
Direction Délégation aux Fonds Européens

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version V1

Validée le 03/10/2025 par le service FEADER Développement Durable - DFE

TABLE DES MATIERES

1	Contexte et présentation générale	3
1.1	<i>Objectifs du dispositif API</i>	3
1.2	<i>Nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion</i>	3
2	Conditions d'éligibilité	4
2.1	<i>Conditions d'éligibilité des bénéficiaires</i>	4
2.2	<i>Conditions d'éligibilité relatives au cheptel</i>	5
3	Cahier des charges de la mesure API	6
4	Modalités de financement	9
5	Mise en œuvre	9
5.1	<i>Calendrier prévisionnel</i>	9
5.2	<i>Circuit de gestion</i>	9
5.3	<i>Modalité de paiement</i>	10
5.4	<i>Contacts</i>	11

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

1.1 Objectifs du dispositif API

Afin d'accompagner la durabilité des systèmes agricoles du territoire et leur adaptabilité au changement climatique, la région Grand Est déploie un dispositif d'aide pour accompagner les apiculteurs professionnels qui adoptent une conduite apicole favorable à la biodiversité. Cette intervention a pour ambition de valoriser les actions des apiculteurs qui positionnent leurs ruches sur différents emplacements afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage tout en participant au service de pollinisation.

La mise en œuvre de la MAEC API a ainsi pour objectifs de maintenir la population d'abeilles et de participer au service de pollinisation tout en prenant en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones. Ce dispositif vise également à optimiser les ressources mellifères afin d'augmenter le bol alimentaire des abeilles, l'appauvrissement des ressources en pollen et en nectar étant reconnu comme l'un des trois principaux facteurs d'affaiblissement pour les abeilles. En regard, les apiculteurs qui s'engagent volontairement dans une telle mesure favorable à l'environnement sont soutenus financièrement pour compenser les pertes et manques à gagner liés au changement de pratiques.

Le dispositif permet également de soutenir les apiculteurs pour accroître les volumes de production de miel afin d'assurer la souveraineté alimentaire des territoires.

L'engagement prend la forme d'un contrat de 1 an au cours duquel le bénéficiaire devra respecter un cahier des charges défini.

1.2 Nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion

La mesure MAEC-API est un dispositif du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et la Région Grand Est.

Dans le cadre de la programmation 2023-2027 du FEADER, tout comme lors de la programmation précédente, cette mesure restera sous l'autorité de gestion de la Région Grand Est.

Ainsi, à partir de 2025, toute demande de souscription à la mesure « API » sera réalisée sur la nouvelle plateforme Euro-PAC développée et gérée par les services de la Région.

2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

2.1 Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

Porteurs de projets éligibles

Le bénéficiaire de l'aide pourra être :

- Soit un agriculteur personne physique affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire
- Soit un agriculteur personne morale. Pour être considérée comme un agriculteur, la personne morale, quelle que soit sa forme juridique, doit avoir un objet agricole.

La définition de l'objet agricole s'appuie sur :

- Les statuts de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ;

ou

- Le Kbis ;

ou

- L'attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z). Ci-après, la liste exhaustive des codes NAF/APE qui sont pris en compte :

Code	Libellé
01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
01.12Z	Culture du riz
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
01.14Z	Culture de la canne à sucre
01.15Z	Culture du tabac
01.16Z	Culture de plantes à fibres
01.19Z	Autres cultures non permanentes
01.21Z	Culture de la vigne
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
01.23Z	Culture d'agrumes
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.26Z	Culture de fruits oléagineux
01.27Z	Culture de plantes à boissons
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
01.29Z	Autres cultures permanentes
01.30Z	Reproduction de plantes
01.41Z	Élevage de vaches laitières
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins
01.46Z	Élevage de porcins
01.47Z	Élevage de volailles
01.49Z	Élevage d'autres animaux

- Soit un établissement d'enseignement qui détient une exploitation agricole
S'il s'agit d'un établissement d'enseignement public, sa qualité sera vérifiée par le dernier arrêté préfectoral constitutif. Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sa qualité sera vérifiée par les statuts.

Le bénéficiaire de l'aide devra avoir son siège en Grand Est.

Porteurs de projets inéligibles

Les personnes physiques ou morales en cours d'installation (sans numéro SIREN, SIRET) ou n'exerçant pas d'activité agricole ne sont pas éligibles. Par ailleurs, sont exclus de la mesure les cotisants de solidarité.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne devra pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

2.2 Conditions d'éligibilité relatives au cheptel

En plus des conditions d'éligibilité relatives au demandeur, 72 colonies minimum sont requises pour que la demande soit éligible. Si ce nombre minimal de colonies n'est pas respecté lors de la demande d'aide, celle-ci sera irrecevable. Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles.

Ne pourront être engagées dans le dispositif que les colonies et les emplacements ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de la Direction Générale de l'Alimentation. Ainsi, les colonies devront être déclarées au préalable sur le site en ligne www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr (Télérucher). La déclaration est à effectuer entre le 1er Septembre et le 31 Décembre 2025.

Par conséquent, lors du dépôt de votre candidature pour l'appel à projets en cours, vous devez fournir le récépissé de déclaration Télérucher de l'année 2025.

3 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE API

La durée d'engagement du bénéficiaire est de 1 an. Le cahier des charges sera applicable à partir du lendemain de la date de clôture de l'appel à projets, à savoir le 31/01/2026. la période d'engagement s'étend jusqu'au 30/01/2027. Les engagements à respecter sont repris dans le cahier des charges :

OBLIGATION DU CAHIER DES CHARGES	MODALITES DE CONTROLE	PIECES FOURNIR A	CONSEQUENCES EN CAS D'ANOMALIE
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées	contrôle sur place	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Colonies non présentes, non comptabilisées : déchéance partielle Si moins de 72 colonies : déchéance totale
Présence de 3 emplacements au minimum sur la durée de l'engagement pour 72 colonies	contrôleur place	Tableau récapitulatif daté et signé du bénéficiaire des emplacements faisant figurer le nombre de colonies pour chaque emplacement	déchéance totale de l'aide
Tenue d'un registre d'élevage ou cahier d'enregistrement avec a minima un tableau récapitulatif daté et signé du bénéficiaire comprenant le nombre total de colonies, la description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant), le nombre de colonies par emplacement, la date d'implantation de la colonie, la date de déplacement de la colonie	Contrôle sur place	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Si non present = déchéance totale Si non complet = déchéance Partielle de 50%
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies*	Contrôle sur place	Tableau récapitulatif daté et signé du bénéficiaire des emplacements faisant figurer le nombre de colonies pour chaque emplacement	Nombre excedentaire de colonies présentes sur l'emplacement non comptabilisées en cas de non-respect de l'obligation : Decheance partielle du montant de la tranche de 10 colonies concernée.
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Contrôle sur place	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Nombre de colonies présentes moins de 3 semaines sur l'emplacement non comptabilisées en cas de non-respect de l'obligation :

			Decheance partielle du montant de la tranche de 10 colonies concernée.
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres à vol d'oiseau entre 2 emplacements. En cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets...) respect d'une distance minimale de 500 mètres à vol d'oiseau entre 2 emplacements	Contrôle sur place	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Distance non respectée entre les emplacements : les colonies sur le ou les emplacements en anomalie non comptabilisées : décheance partielle ou totale

* Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :

- avoir au minimum 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir au minimum 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir au minimum 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc.

Le paiement sera effectué sur la base des éléments déclarés et présentés lors de la demande d'aide. Des contrôles sur place pourront avoir lieu pour vérifier la cohérence entre les éléments déclarés et ceux constatés. En cas de non-conformité, une réduction du montant de l'aide, voire une déchéance totale de droit, pourra être appliquée.

Les bénéficiaires sont incités à utiliser le kit de publicité sur le site beeuroppe de la Région Grand Est (<https://beeuroppe.grandest.fr>) s'ils souhaitent communiquer sur le soutien financier octroyé.

En cas d'arrêt de l'activité du porteur de projet au cours de la période d'engagement, le bénéficiaire en informe immédiatement l'autorité de gestion régionale et se verra réduire son aide conformément aux modalités précisées dans le régime de sanction consultable sur : <https://beeuroppe.grandest.fr/wp-content/uploads/2023/11/regime-de-sanction-feader-23-27.pdf>.

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur.

/!\ NB réglementaire :

A noter que l'article 83.1 b) du règlement UE 2116/2021, précise que **le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs de la MAEC-API** « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité ».

Par conséquent, **tout bénéficiaire d'une MAEC-API de l'AAP 2025**, y compris ceux n'exploitant aucune terre arable, **devra télédéclarer son activité** pendant la période de déclaration annuelle (habituellement entre le 01/04 et le 15/05) **sous TélépAC en 2026**. Cette télédéclaration vise à cocher *a minima* « **Oui** » à l'item : Vous déposez un dossier PAC car vous avez demandé auprès de votre conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Pour toute question sur la télédéclaration sous TéléPAC, il convient de joindre la DDT du département concerné. De la même manière, si vous ne possédez pas encore de numéro PACAGE permettant l'accès à TéléPAC, il conviendra de joindre au préalable la DDT de votre département.

En cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité, les résultats des contrôles seront pris en compte et une réduction de l'aide sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité.

4 MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de 200 € par tranche de 10 colonies supplémentaires engagées avec un minimum de 72 colonies engagées.

	Forfait d'aide publique (en € euros par an)
Bénéficiaires disposant de 71 à 80 colonies	1600 €
Bénéficiaires disposant de 81 à 90 colonies	1800 €
Par tranche de 10 colonies supplémentaires	+200 €

L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Grand Est

Le plancher est de **1 600 €** d'aide publique, soit 72 colonies engagées.

Le plafond est fixé à **10 000 €** d'aide publique.

Pour les GAEC, la transparence GAEC s'applique : le plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

5 MISE EN ŒUVRE

5.1 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est précisé dans le tableau ci-dessous

Évènements	Dates
Ouverture du dépôt des candidatures sous europac	20 octobre 2025
Date limite de dépôt des candidatures	30 janvier 2026
Date de début d'engagement	Lendemain de la cloture de l'AAP soit le 31 janvier 2026
Comité régional de programmation FEADER	1er semestre 2026
Edition de l'engagement juridique	1er semestre 2026
Date de fin d'engagement	30 janvier 2027

5.2 Circuit de gestion

Le dépôt des dossiers sera à faire de manière dématérialisée sur la plateforme Euro-PAC au lien suivant : <https://europac.grandest.fr/>.



A titre indicatif, les pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'aide seront indiquées dans Euro-PAC

Aussitôt la validation de la demande d'aide, le porteur de projet reçoit un mél automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via Euro-PAC. Suite à cet enregistrement, un accusé de réception est émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date du début d'engagement, à savoir le **31 janvier 2026**, correspondant au lendemain de la date de clôture de l'appel à projets, **ainsi que la date de fin d'engagement 1 an après**.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée inéligible. Dans ce cas, le service instructeur transmet au porteur un courrier de rejet lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

5.3 Modalité de paiement

La demande d'aide vaut demande de paiement. Par conséquent, le paiement sera effectué sur la base des éléments déclarés lors de la demande d'aide.

Des contrôles seront mis en oeuvre selon des modalités définies par l'Autorité de Gestion, afin de vérifier administrativement et/ou in situ le respect des obligations et engagements. En cas de non-respect, l'aide pourra être revue à la baisse, conformément au cahier des charges (partie 3. Cahier des charges de la mesure API).

5.4 Contacts

L'appel à projets est géré intégralement par la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Contact		Adresse mail
Service FEADER	instructeur	feader.developpementdurable@grandest.fr